

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 31 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



BERKEM SAS

Le Marais Ouest
24680 GARDONNE

Références :
Code AIOT : 0005200074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2022 dans l'établissement BERKEM SAS implanté Le Marais Ouest 24680 GARDONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale dédiée aux plans d'opération interne (POI). Cette action consiste prioritairement à vérifier sur le terrain la bonne application du POI lors d'un exercice déclenché à l'initiative de l'inspection des installations classées selon un scénario accidentel choisi par l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERKEM SAS
- Le Marais Ouest 24680 GARDONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005200074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

Par arrêté préfectoral du 5 juillet 1995, la société SAS BERKEM a été autorisée à exploiter une usine de production et de formulation de produits biocides (traitement de bois), d'extraction de substances végétales, de régénération de solvants et de chimie à façon. En 2013, la forme juridique de la SAS BERKEM a été modifiée comme suit :

- SARPAP et CECIL INDUSTRIES (formulation de produits pour l'industrie de la transformation du bois)

- S et C CONSTRUCTION (formulation de produits de traitement de bois pour les professionnels de la construction et de l'entretien-rénovation)
- BERKEM (extraction végétale)

Ces trois entités sont réunies au sein du groupe BERKEM qui comprend aussi notamment l'entité de distribution T et G DISTRIBUTION. En 2017, les filiales du Pôle Formulation du groupe BERKEM (SARPAP et CECIL INDUSTRIES et S et C CONSTRUCTION) fusionnent pour créer une entité unique appelée ADKALIS.

Le site est composé de deux ateliers :

- l'atelier BERKEM pour l'extraction végétale (pôle « extraction végétale »)
- l'atelier ADKALIS pour la fabrication de produits biocides (pôle « formulation »)

Le site compte environ 80 salariés. Le pôle « extraction » fonctionne en 5*8. Le pôle « formulation » fonctionne en 2*8. Le siège social de la société est situé à Blanquefort (Gironde). Le site s'arrête entièrement une semaine en fin d'année et deux semaines l'été.

Le site est essentiellement réglementé par l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-04 du 20 juin 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan d'opération interne – examen documentaire
- plan d'opération interne – réalisation d'un exercice
- plan de défense contre l'incendie de liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection visait prioritairement à vérifier la bonne application du POI à travers d'un exercice inopiné mené à l'initiative de l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 an
14	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.8.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contenu du POI – mesures d'organisation	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.8.6	/	Sans objet
3	Contenu du POI – cohérence avec l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.8.6	/	Sans objet

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Exemplaire POI au PC	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.8.6	/	Sans objet
5	Contenu du POI – état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
7	Formation des agents au POI	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.8.6	/	Sans objet
9	État des stocks – dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
10	État des stocks – inventaire détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
11	État des stocks – inventaire synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
15	Test d'un scénario du POI	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contenu du POI – généralités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	/	Sans objet
6	Mise à jour du POI	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.8.6	/	Sans objet
8	Test périodique du POI	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.8.6	/	Sans objet
12	État des stocks – tenue à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence la très bonne réactivité des personnes impliquées dans la gestion de l'accident simulé ainsi qu'une bonne connaissance des actions à mener. Toutefois, l'exercice réalisé a permis de constater des lacunes sur le plan organisationnel au poste de commandement et des manques sur le plan de la stratégie de lutte contre le sinistre par rapport à ce qui est défini dans le POI, l'étude de dangers et le plan de défense incendie du site.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté l'absence de détecteur automatique dans plusieurs locaux de préparation ou de stockage de liquides inflammables, contrairement à ce que prévoit l'article 8.8.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2020.

Enfin, l'exploitant ne s'est pas encore doté de tous les moyens nécessaires pour pouvoir lutter contre l'incendie d'un stockage de liquides inflammables de manière autonome, au sens de l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, arrêté que l'exploitant a choisi d'appliquer dans son intégralité conformément à ce que prévoit l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 : Contenu du POI – généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : <i>Données et informations devant figurer dans le POI ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :</i>
a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : L'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 rend obligatoire le POI pour les établissements seuil bas à compter du 1er janvier 2023. L'exploitant dispose déjà d'un POI.

La dernière mise à jour du POI datent du 27 octobre 2020. Les dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ne s'appliquent donc pas. L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle mise à jour du POI était en cours.

L'inspection a toutefois examiné dans quelle mesure le POI, dans sa version actuelle, contient les données et informations visées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Point a) : le POI indique que le POI est déclenché sur ordre du directeur des secours, qui est notamment chargé de « définir les priorités et les moyens nécessaires humains et matériels » pour gérer la situation. D'autres fonctions (exploitation, intervention, transmission) sont définies et les personnes occupant ces fonctions sont précisées.

Point b) : le POI indique que le directeur des secours « s'assure de la transmission des informations auprès de l'administration et est l'interlocuteur du SDIS une fois celui-ci sur place ». Il assure la liaison avec l'autorité préfectorale.

Point c) : le POI décrit d'une part les risques présents (paragraphe 6 du POI) et d'autre part les moyens disponibles (paragraphe 8). **Toutefois, le POI ne détaille pas, pour chaque situation (ou famille de situation) accidentelle redoutée (en référence à l'étude de dangers) les mesures à prendre pour y faire face.** L'exploitant devrait détailler par bâtiment les scénarios accidentels redoutés, les différents risques présents, l'étendue des zones d'effet des différents PhD possibles (pour savoir où positionner les moyens de lutte), les actions à mener (extinction, liste des bâtiments à protéger, etc.), la localisation des moyens de lutte, etc. **Voir les constatations formulées aux points de contrôle « contenu du POI – cohérence avec l'étude de dangers » « Contenu du POI – mesures d'organisation » et « test d'un scénario du POI ».**

Point d) : le POI indique que la survenue d'une situation anormale fait l'objet soit d'une alarme manuelle (cas de la présence de personnel sur le site) ou automatique (cas de l'absence de personnel sur le site). Cette alarme conduit au déclenchement de la sirène qui s'accompagne de l'évacuation du personnel non intervenant sur le point de rassemblement le plus proche, évacuation pris en charge par l'équipe de secours.

Point e) : Le POI prévoit que le SDIS est informé dès le début de la détection de l'accident. La liste des contacts externes comprend la sous-préfecture de Bergerac **mais pas la Préfecture de Périgueux. Le POI ne précise pas à quel moment l'exploitant informe le Préfet ni les modalités d'échanges d'information.** L'exploitant devrait préciser dans le POI les modalités d'échange d'informations avec le Préfet de Dordogne.

Point f) : le POI confie à la fonction « transmission » la mission d'accueillir et de diriger les secours sur le site. Le directeur des secours est l'interlocuteur du SDIS une fois sur place : les informations à lui communiquer sont listées : nature et lieu du sinistre, nombre de victimes, heure de début du sinistre, évacuation effective du personnel, coupure des énergies, moyens mis en œuvre depuis le début du sinistre, remise du classeur POI

Point g) : Le chapitre 8.i du POI précise que la formation du personnel au risque incendie et à son rôle dans le POI est organisée comme suit :

- * formation initiale par le service sécurité, à l'aide du livret d'accueil et des fiches réflexes
- * formations incendie externes, tous les 2 ans, avec « camion feu »
- * formation de tout le personnel à la manipulation des extincteurs
- * manipulation des RIA par le personnel d'intervention tous les ans
- * réalisation d'exercices POI mensuels, mettant en œuvre un scénario inopiné

Point h) : **ce point n'est pas abordé dans le POI.**

Point i) : **ce point n'est pas abordé dans le POI**

Point j) : ce point n'est pas abordé dans le POI
Observations : L'exploitant veillera à respecter, lors de la prochaine mise à jour du POI, les exigences de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en tenant compte des remarques ci-dessus formulées aux points c), e), h), i) et j) et plus largement des constatations formulées dans le présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°2 : Contenu du POI – mesures d'organisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'organisation
Prescription contrôlée : Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement
Constats : Voir les constatations et observations formulées dans le tableau en annexe confidentielle
Observations : L'exploitant devra intégrer les remarques formulées aux observations 1 à 8 dans la prochaine révision du POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°3 : Contenu du POI – cohérence avec l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence avec les phénomènes dangereux de l'EDD
Prescription contrôlée : Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.
Constats : Le paragraphe 6.c détaille les risques présents sur le site à considérer, selon 3 zones (2 zones de stockage de produits et 1 zone de fabrication). Seuls les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et de pollution sont identifiés, de façon générique. Le risque d'explosion (ciel gazeux d'un réservoir, UVCE, pressurisation lente d'un réservoir exposé à un flux thermique, etc.) et le risque toxique ne sont pas identifiés. Dans les faits, le POI décrit le schéma d'alerte, l'affectation des différents personnels aux différentes missions ainsi que les moyens disponibles. Mais il ne décrit pas, bâtiment par bâtiment, les différents risques effectivement présents, les risques d'effet domino, la stratégie de lutte à mettre en œuvre, les moyens matériels et humains requis, etc. Ces éléments sont confirmés par les constatations relevées lors de l'exercice POI réalisée pendant l'inspection, voir notamment les observations 1 à 6 de la fiche de constat « test d'un scénario du POI ».
Observations : L'exploitant doit définir des fiches d'intervention par bâtiment précisant les différents risques présents, l'étendue des zones d'effet des différents scénarios accidentels possibles, la possibilité d'effets dominos sur les installations voisines avec identification des risques encourus, les actions d'intervention à mener (extinction, liste des bâtiments à protéger, etc.), la localisation des moyens de lutte, etc.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°4 : Exemple POI au PC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Exemple POI au PC
Prescription contrôlée : Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement
Constats : Le paragraphe 5.d du POI indique que le classeur du POI est présent dans le poste de commandement. Il est apparu que la version papier du POI disponible au PC1 est celle datant du 28/06/2019. Or, la version en vigueur est celle datant du 27/10/2020. Lors de l'exercice réalisé le jour de l'inspection, il est apparu que les agents impliqués dans la gestion de l'accident basés au PC1 ne savaient pas qu'un exemplaire du POI était présent dans le local PC1 et n'ont pas eu le réflexe de s'appuyer sur ce document pour gérer la crise. Le responsable des secours s'est toutefois appuyé sur sa fiche réflexe.
Observations : Observation 1 : L'exploitant doit veiller à ce que la version à jour du POI soit présente et accessible dans les 3 postes de commandement définis dans le POI. Observation 2 : L'exploitant doit s'assurer que le personnel concerné a bien connaissance de la présence du POI dans les locaux PC et qu'il s'appuie effectivement dessus pour gérer les accidents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°5 : Contenu du POI – état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Référencement de l'état des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des matières stockées est disponible mais n'est pas référencé dans le plan d'opération interne du 27 octobre 2020.
Observations : L'exploitant doit référencer l'état des stocks dans le POI, a minima en indiquant comment y accéder et l'éditer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°6 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de mise à jour du POI
Prescription contrôlée : Le POI est remis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : La dernière version du POI date d'octobre 2020.
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°7 : Formation des agents au POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des agents au POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite [...] pour garantir [...] la formation du personnel intervenant
Constats : Le chapitre 8.i du POI précise que la formation du personnel au risque incendie et à son rôle dans le POI est organisée comme suit : <ul style="list-style-type: none">* formation initiale par le service sécurité, à l'aide du livret d'accueil et des fiches réflexes* formations incendie externes, tous les 2 ans, avec « camion feu »* formation de tout le personnel à la manipulation des extincteurs* manipulation des RIA par le personnel d'intervention tous les ans* réalisation d'exercices POI mensuels, mettant en œuvre un scénario inopiné <p>Le registre des formations suivantes a été consulté :</p> <ul style="list-style-type: none">* formation à la manipulation des extincteurs : 62 personnes sont formées et à jour de leur formation, valable 2 ans. Les personnes intervenues sur place étaient à jour de leur formation incendie. Seule la personne assurant sur place la fonction de transmission (remontée d'information du terrain vers le PC) et qui n'intervenait donc pas directement avait une formation échue depuis le 18/12/2020.* formation à la manipulation des RIA : 47 personnes sont formées et à jour de leur formation, valable 2 ans. Les personnes étant intervenues sur place étaient à jour de leur formation, à l'exception d'une personne pour lequel aucune date de formation n'était renseignée dans le registre.* formation spécifique au POI : 64 agents sont concernés : 36 d'entre eux ont suivi cette formation en 2016 (formation valable 2 ans) sans être renouvelée depuis et les autres n'ont pas suivi cette formation. A noter que l'adjointe responsable HQSE a suivi cette formation sans apparaître dans le registre. <p>L'exploitant programme les exercices POI de manière à impliquer toutes les équipes de travail.</p>
Observations : Observation 1 : L'exploitant doit délivrer ou renouveler la formation dédiée au POI à l'ensemble du personnel concerné par sa mise en œuvre. Observation 2 : L'exploitant devrait vérifier l'exactitude des informations consignées dans les différents registres de formation afin de valider la liste des personnes effectivement en poste sur le site et de faire apparaître les dates exactes de formation pour l'ensemble de ces personnes. Observation 3 : L'exploitant pourrait enregistrer le nom des participants aux différents exercices afin de s'assurer que l'ensemble du personnel concerné est bien concerné selon le même rythme par ces exercices.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°8 : Test périodique du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'un scénario POI
Prescription contrôlée : Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'IIC.
Constats : Le chapitre 1 du POI indique qu'un exercice d'application du POI est réalisé en interne mensuellement et annuellement avec le SDIS 24. Le chapitre 10 du POI indique que les comptes-rendus des exercices sont rédigés selon le modèle présent en annexe 10. Les CR sont enregistrés sur le réseau informatique. Un programme de réalisation des exercices POI mensuels est défini. En 2021, un exercice mensuel a bien été réalisé tout au long de l'année. Le dernier exercice réalisé en 2022 date du 5 juillet. Les dates des exercices d'août et de décembre (périodes d'arrêt techniques des installations) n'ont pas encore été arrêtées. Conformément à son engagement par courrier du 9 février 2021, l'exploitant a réalisé un exercice POI lors d'une relève le 9 avril 2021. Le compte-rendu a été consulté : l'exercice s'est déroulé entre 20h45 et 21h05. Les derniers exercices réalisés en présence du SDIS datent de février 2018 et octobre 2019. Aucun exercice n'a été réalisé avec le SDIS en 2020, 2021 et jusqu'à ce jour. L'exploitant indique que le prochain exercice POI en présence du SDIS est programmé fin 2022.
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°9 : État des stocks – dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un outil permettant d'éditer état des stocks de marchandises dangereuses uniquement. Toutefois, le personnel (excepté le directeur du site) n'a pas encore été formé à son utilisation, si bien que le personnel n'est pas en capacité de l'éditer. Cet état des stocks peut être édité à distance (cas constaté le jour de l'inspection, où le directeur était en déplacement).
Observations : Observation 1 : L'exploitant doit compléter son état des stocks pour y faire figurer l'état des marchandises combustibles non dangereuses, telles que les palettes en bois et les emballages stockés sur le site. Observation 2 : L'exploitant devrait former son personnel (a minima les personnes ayant vocation à jouer le rôle de directeur des secours) pour être en capacité d'éditer, à tout moment et à distance, l'état des stocks des marchandises dangereuses présentes sur le site à un instant t.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°10 : État des stocks – inventaire détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Constats : L'état des stocks présenté par l'exploitant précise, pour chaque substance dangereuse, la ou les mentions de dangers et leur désignation, la quantité présente et leur localisation sur le site. Toutefois, l'état des stocks ne comporte pas les déchets dangereux entreposés sur l'aire à déchets et aucun autre registre récapitulatif des déchets entreposés n'existe. En séance, a été abordé l'existence du guide France Chimie référencé T661 de février 2022 qui donne des orientations sur la manière de constituer l'état des stocks.
Observations : Observation 1 : L'exploitant doit compléter l'état des stocks afin d'y faire figurer les déchets dangereux. Observation 2 : Afin d'améliorer l'exploitation de ce registre informatique, l'exploitant pourrait modifier l'outil pour permettre de regrouper la liste des produits et connaître la quantité totale stockée par bâtiment. L'ajout de la rubrique ICPE permettrait également une meilleure lisibilité. Observation 3 : L'exploitant pourrait s'appuyer sur le guide précité pour compléter l'état des stocks en y mentionnant, par exemple, le conditionnement des substances lorsque c'est pertinent, regrouper les produits par type de risques (toxique, inflammable, etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°11 : État des stocks – inventaire synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : Un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances présentes sur le site. Toutefois, l'état des stocks présenté nécessite peu de modifications pour établir cet état des stocks synthétique. En séance, a été abordé l'existence du guide France Chimie référencé T661 de février 2022 qui donne des orientations sur la manière de constituer l'état des stocks, notamment sa version synthétique.
Observations : L'exploitant doit faire évoluer l'état des stocks actuel pour permettre une édition sous format synthétique répondant aux exigences de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Il peut s'appuyer sur le guide précité pour l'établir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°12 : État des stocks – tenue à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'état des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière Tournante.
Constats : L'état des stocks de marchandises dangereuses est mis à jour au fur et à mesure des approvisionnements et des consommations de substances. Un recalage est réalisé deux fois par an, lors des arrêts techniques de l'été et de l'hiver et les corrections sont apportées si nécessaires. Toutefois, ces recalages ne font l'objet d'aucun enregistrement.
Observations : L'exploitant devrait enregistrer le résultat de ces recalages afin d'être en mesure de justifier leur réalisation et de tirer les enseignements des écarts éventuels relevés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lute contre l'incendie
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010.
Constats : Voir le détail des constatations en annexe confidentielle
Observations : Observation 1 : L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en matière d'autonomie des moyens de lutte contre l'incendie des stockages de liquides inflammables en se dotant des moyens matériels et humains nécessaires. Observation 2 : L'exploitant met en cohérence les stocks effectifs d'émulseurs avec les quantités indiquées dans le POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 an

Point de contrôle n°14 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux abritant les installations de mélange et de stockage de liquides inflammables doivent être dotés [...] d'un système de détection automatique d'incendie
Constats : Voir le détail des constatations en annexe confidentielle.
Observations : L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 8.8.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 en dotant tous les bâtiments de mélange et de stockage de liquides inflammables d'un système de détection automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Point de contrôle n°15 : Test d'un scénario du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'un scénario POI
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI. Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la faisabilité.
Constats : Le détail de l'exercice, son chronogramme ainsi que les enseignements qui en ont été tirés sont présentés en annexe confidentielle.
Observations : L'exploitant doit intégrer les observations n°1 à 17 relevées lors de cet exercice pour garantir l'efficacité de l'organisation prévue dans le POI en cas d'accident et modifier le POI si nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet